



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2022 / 091
DU 22 JUILLET 2022

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

MAGASIN LA HALLE AU SOMMEIL-LITERIE ET CANAPES

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Olivier GUERLAVAIS, le 5 mai 2022, pour l'aménagement d'un magasin "LA HALLE AU SOMMEIL-LITERIE ET CANAPES", situé Rue de Berlin à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 21 juin 2022,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 21 juin 2022,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet porte sur la création dans une cellule vide en rez-de-chaussée, d'un magasin de vente de literie, canapés et accessoires « Halle au Sommeil ».

Un cheminement extérieur adapté permet de se rendre à l'entrée de l'établissement depuis la place de stationnement adaptée et réservée pour les personnes en situation de handicap (1 sur 49 places mutualisées).

L'entrée dans cet établissement s'effectue directement par une double porte de 1,40 m de largeur minimum, avec un seuil inférieur à 2 cm, et dont l'un des vantaux présente une largeur de passage utile de 83 cm minimum.

La surface de vente présente des circulations structurantes d'une largeur minimum de 1,40 m avec des espaces de manœuvre de demi-tour et des rétrécissements ponctuels de 1,20 m minimum de largeur.

Le bureau d'accueil et des vendeurs est adapté aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

L'établissement n'est pas équipé de sanitaire ouvert au public.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

Magasin "LA HALLE AU SOMMEIL-LITERIE ET CANAPES"

Rue de Berlin à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "M" en 5^{ème} catégorie dont l'effectif est de 51 personnes.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles au service des Etablissements Recevant du Public de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DESSERTE-ACCES

- Veiller à ce que l'établissement soit facilement accessible aux services de secours et de lutte contre l'incendie (articles R 123-4 du code de la construction et de l'habitation et PE 7).
- Veiller à ce que l'établissement ait une façade accessible conformément aux articles CO 2 § 1 et 2 et CO 3 § 2 et 3 premier alinéa (article PE 7).

CONSTRUCTION

- Isoler l'établissement des tiers par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure (article PE 6).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Isoler la réserve des autres locaux en respectant les dispositions de l'article PE 9 (locaux à risques particuliers), à savoir :
 - . plancher haut et parois verticales coupe-feu de degré 1 heure,
 - . blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte.
- Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23 à savoir :
 - . Généralités (PE 20),
 - . Règles d'installation (PE 21),
 - . Traitement d'air et ventilation (PE 22),
 - . V.M.C. (PE 23).
- Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

DEGAGEMENTS

- Veiller à ce que les dégagements respectent la disposition suivante :
 - . En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

DESENFUMAGE

- Permettre le désenfumage de l'établissement en respectant les dispositions de l'article PE 14.
 - . Créer en partie haute et basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur. La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200^{ème} de la superficie au sol des dits locaux.
- La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local.

- . Les châssis fermant ces ouvertures devront être facilement manœuvrable manuellement depuis le plancher bas.
- . Situer les dispositifs de commande de désenfumage près de l'accès principal des locaux concernés.
- . Doubler les commandes automatiques de déclenchement des dispositifs de désenfumage par des commandes manuelles.

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13).

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds	D-s3, d0 (si surface < 25% catégorie M3)	Article AM 6
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7
Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 9
Gros mobilier. Agencement Principal	catégorie M3	Article AM 15

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

ELECTRICITE-ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

- Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).
- Laisser le choix du dispositif d'alarme à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- . le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- . l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- . les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 20 avril 2017.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10.

Caractéristiques minimales :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

→ L'établissement comporte des portes d'entrée, en conséquence, ces portes devront respecter les dispositions ci-dessus.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Olivier GUERLAVAIS

169 rue François Arago
53100 MAYENNE

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. HOYAUX', enclosed within a circular scribble.

Georges HOYAUX